

XXX. Déclare néanmoins Sa Majesté le Roi Très-Chrétien, que par la renonciation à tous Droits & prétentions sur les Terres & Seigneuries, rappelées dans les deux Articles précédens, il n'entend porter aucun préjudice aux prétentions, que d'autres Princes ou Seigneurs pourroient former à cet égard, & qu'il leur sera libre de faire valoir par eux-mêmes.

XXXI. Pour établir & assurer une communication aisée entre la France & le Pays de Liège, par la route de Givet à Dinant, des Ingénieurs nommés par les deux Puissances, désigneront & traceront, dans le terme de deux mois après la signature de la présente Convention, une grande Route qui traversera le territoire de Blaimont, & ira joindre le chemin neuf de Falmignoul; le Procès-Verbal de désignation sera censé faire partie de la présente Convention. Le passage par cette route & par le Territoire de Falmignoul sera & demeurera perpétuellement, irrévocablement entièrement libre entre Givet & Dinant, en sorte que les François aussi-bien que les Etrangers, qui se serviront de cette route, sans emprunter d'autre Territoire de Sa Majesté l'Impératrice-Reine Apostolique, pourront y passer librement, sans que pour raison de leurs personnes, chevaux, chariots, effets & marchandises, ou sous quelque prétexte que ce soit ils puissent être arrêtés, visités, ni assujettis à aucune formalité, de quelque nature qu'elle soit, ni astreints à payer aucun droit ni rétribution quelconque: bien entendu que d'ailleurs Sa Majesté l'Impératrice Reine Apostolique conservera les Droits de Souveraineté, & tous les autres Droits quelconques qui peuvent lui appartenir, tant sur cette route & sur la Seigneurie & Territoire de Blaimont, que sur les chemins de Falmignoul.

XXXII. Il sera libre à Sa Majesté le Roi Très-Chrétien, seul ou de concert avec l'Etat de Liège, de faire construire, en conformité de l'Article précédent, une Chaussée de Givet sur Dinant, de faire pourvoir à l'entretien de ladite Chaussée, & même d'y placer des barrières en la manière usitée, pourvu qu'aucune de ces barrières ne soit sur le Territoire de Blaimont, & qu'aucune partie des charges pour